

30 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
**(chapitre 5 du Statut)**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition présentée par le Japon**  
**en ce qui concerne les règles de procédure**  
**et de preuves relatives au chapitre V du Statut**  
**(Enquêtes et poursuites)**

**Règles 5.28 à 5.34. Divuligation**

Ajouter une règle générale sur la divulgation, libellée comme suit :

« 1. Dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation et le procès, le Procureur et la défense se communiquent les éléments de preuve qu'ils entendent produire durant l'instance.

2. Le Procureur et la défense se communiquent tout élément de preuve additionnel qu'ils entendent produire durant l'audience de confirmation et au procès en temps voulu pour que la partie adverse ait assez de temps pour l'examiner.

3. Il appartient au Procureur et à la défense de s'entendre sur la portée des éléments de preuve qu'ils entendent produire à l'audience de confirmation ou lors du procès. »

**Note explicative**

Chacune des règles actuelles sur la divulgation (règles 5.18 B, 5.28 à 5.34 et 6.20) a trait à une question spécifique. Il est toutefois nécessaire d'élaborer une règle de portée générale sur les éléments de preuve que les parties à l'instance divulguent aux différents stades de celle-ci, ainsi de la question de la divulgation par

la défense (NB voir note 77<sup>1</sup>). Il pourrait être opportun d'examiner dans quelle mesure des règles spécifiques sont nécessaires à la lumière de la règle générale.

L'idée fondamentale qui sous-tend cette nouvelle règle générale concernant la divulgation est la suivante :

- Libellé conforme à l'article 61, paragraphe 3 b)
- Il est nécessaire de préciser que les éléments de preuve devant être divulgués au stade de la confirmation de l'acte d'accusation sont ceux qui doivent être produits à ce stade, et que les éléments qui seront produits uniquement lors du procès n'ont pas à l'être.
- Principes généraux concernant les éléments de preuve que le Procureur et la défense doivent divulguer aux différents stades de l'instance.
  - 1) Le sujet (le Procureur et la défense) doit être le même;
  - 2) Les éléments de preuve se limitent à ceux qui doivent être produits aux différents stades par le Procureur et la défense ;
  - 3) Les éléments de preuve se limitent à ceux qui doivent être produits aux différents stades par le Procureur et la défense;

Il appartient au Procureur et à la défense de décider en pratique des types de preuves qu'ils produisent aux différents stades.

Il faut d'abord poser des principes généraux de ce genre et ensuite seulement examiner séparément la nécessité d'une disposition spécifique.

---

---

<sup>1</sup> PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1.